



Convention financière Exercice 2017

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 13 mars 2017

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association Centre d'Information sur les Institutions Européennes (CIIE), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Nawel RAFIK- ELMRINI

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, conformément à son objet statutaire, à son initiative et sous sa responsabilité :

- informer le grand public sur les institutions européennes et leurs actions,
- animer, soutenir et organiser toute manifestation destinée à valoriser la contribution française à la construction européenne, et rappeler le rôle historique de Strasbourg et de l'Alsace comme terre d'accueil des institutions,
- inciter à une réflexion sur l'Europe à construire et sur la citoyenneté européenne.

A ce titre, le CIIE développera toutes les actions nécessaires à la réalisation de ces objectifs, dont notamment : l'organisation de conférences, séminaires, colloques et manifestations, la publication de documents d'actualité et de vulgarisation, l'organisation d'interventions en milieu scolaire (dans les collèges en particulier), le montage d'expositions...

Par ailleurs, le CIIE accompagnera et soutiendra le Conseil Départemental du Bas-Rhin dans la réalisation de tout projet européen qu'il jugera utile de réaliser dans le Bas-Rhin.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 50 000 euros.

Article 3 : Modalités de versement et caducité de l'aide financière

La subvention sera versée en un versement unique de 50 000 €, sur présentation du budget prévisionnel équilibré, signé par le représentant légal de l'association. A défaut de présentation de ce budget avant le 31 décembre 2017 permettant le versement de la subvention avant cette date, la subvention sera déclarée automatiquement caduque.

Article 4 : Délai d'exécution et durée de la convention

La subvention est versée pour l'année 2017 et l'objet de la présente convention, devra être réalisé par le bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2017.

La convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et restera en vigueur jusqu'à extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas employer tout ou partie de l'aide financière à d'autres fins que celles listées à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à fournir, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Département.

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département du Bas-Rhin, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département du Bas-Rhin.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire ;

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire. Le Département informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10: Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,